

E.C.H.

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 327 500 Euros
6 rue Viviani
63000 - CLERMONT-FERRAND

487 938 995 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS

EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 12 DÉCEMBRE 2011

Au Cabinet CESIS, sis à CLERMONT-FERRAND (63100) – 126 rue Armand Fallières, à 18 heures.

Monsieur Eric CORNET-VERNAY, associé unique et gérant de la société, s'est prononcé au sujet des points à l'ordre du jour.

Il a tout d'abord rappelé que les parts composant le capital de la société appartiennent toutes à :

- Lui-même, ci **3 275 Parts**

Total égal au nombre de parts

Composant le capital social 3 275 Parts

L'ordre du jour est le suivant :

- **Modification de l'article 9 des statuts, relatif au droit de vote en cas de démembrement de propriété d'une part sociale.**
- **Modification des articles 10-2 et 15 des statuts, afin d'abaisser la majorité extraordinaire aux deux tiers des parts.**
- **Modification des articles 1^{er} et 7 a) des statuts, sous condition suspensive de la réalisation de cessions de parts.**
- **Pouvoirs à conférer.**

Monsieur Eric CORNET-VERNAY a pris les décisions suivantes :



PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts, afin de limiter le droit de vote de l'usufruitier à l'affectation des résultats :

« ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS DE CAPITAL (modifié par décisions extraordinaires du 12 décembre 2011) »

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés, ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés, et ne sont comptés que pour un seul associé.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette part sociale pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats. Dans cette dernière hypothèse, l'usufruitier exercera le droit de vote sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

Cette résolution est adoptée par Monsieur Eric CORNET-VERNAY, associé unique.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, décide de modifier comme suit, l'article 10-2, et le paragraphe de l'article 15, relatif aux décisions extraordinaires, pour fixer la majorité nécessaire à l'adoption desdites décisions à deux tiers des parts sociales, au lieu des trois-quarts :



ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

« 2 - Agrément des cessions

→ Lorsque la société est unipersonnelle :

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

→ Lorsque la société est pluripersonnelle : (modifié par décisions extraordinaires du 12 décembre 2011)

Dans ce cas, les parts sociales, ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant..... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE QUINZE – DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

► *Décisions extraordinaires: (modifié par décisions extraordinaires du 12 décembre 2011)*

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur la modification des présents statuts.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation le cinquième de celles ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et se prononce alors sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède, les décisions relatives à l'agrément de cessions ou de transmission de parts sociales, doivent être prises à la majorité en nombre des associés détenant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société en commandite, ou augmenter leurs engagements.

Cette résolution est adoptée par Monsieur Eric CORNET-VERNAY, associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, décide de modifier comme suit, les articles 1^{er} et 7 a) des statuts, sous condition suspensive de la réalisation de cession de parts, au profit de Mademoiselle Jeanne CORNET- VERNAY, et de Monsieur Maxime CORNET- VERNAY :

ARTICLE PREMIER – FORME : *(modifié par décisions extraordinaires du 12 décembre 2011)*

Il est rajouté le dernier alinéa suivant :

« Par suite de cessions de parts intervenues en décembre 2011, la société est devenue pluripersonnelle. »

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL : *(modifié par décisions extraordinaires du 12 décembre 2011)*

« a) Par suite d'apports en nature qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (327 500 €).

Il est divisé en 3 275 parts sociales de CENT EUROS chacune, portant les numéros 1 à 3 275 intégralement libérées, et réparties comme suit, par suite de cessions de parts intervenues :

- À Mademoiselle Jeanne CORNET- VERNAY, à concurrence de 1 part, portant le numéro 1	1 part
- À Monsieur Eric CORNET- VERNAY, à concurrence de 3 273 parts, portant les numéros 2 à 3 274.....	3 273 parts
- À Monsieur Maxime CORNET- VERNAY, à concurrence de 1 part, portant le numéro 3 275	1 part
.....	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	3 275 parts »

Cette résolution est adoptée par Monsieur Eric CORNET-VERNAY, associé unique.

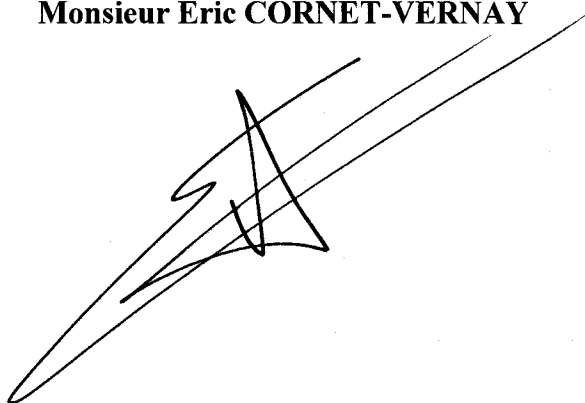
QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par Monsieur Eric CORNET-VERNAY, associé unique.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et associé unique.

Monsieur Eric CORNET-VERNAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.